

DÉPARTEMENT
d la Mayenne

Commune d Bene et Chaudene

ARRONDISSEMENT
d Mayenne

CANTON
d Bene

No 3

année 1943

Visé pour valoir timbre
de

A _____



CONCESSION A PERPETUITÉ.

(Sépulture dans le cimetière communal)

Nous, Maire de la commune d Bene

Vu le décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804) dans ses dispositions relatives aux Concessions de terrain pour fondation de sépultures dans les cimetières;

Vu l'ordonnance royale du 6 décembre 1843, relative aux cimetières communaux;

Vu l'arrêté de M. le Préfet du département, en date du 16 mai 1939 approuvatif de l'avis du Conseil municipal donné par délibération en date du 13 mai 1939 et fixant le tarif des Concessions de terrain pour sépultures;

Vu la demande à nous présentée par M. le Bouhoume et Bouhoume Marcel et tendant à obtenir la Concession perpétuelle de quatre mètres superficiels de terrain dans le cimetière de cette commune, pour y fonder, à perpétuité, la sépulture particulière de Mlle Bouhoume et de leur famille

Le Pétitionnaires'engageant à verser immédiatement, dans la caisse du Receveur communal, pour prix principal de cette Concession, la somme de douze cents francs

dont huit cents francs au profit de la commune.
et quatre cents francs au profit des pauvres, le tout, conformément aux délibération et arrêté précités,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

Il est fait Concession A PERPETUITÉ, à partir de ce jour, au profit de

Maires, n° 44.

Paris.-Imp. PAUL DUPONT. (Cl.) 1189.41.82

120
60
180
24
204

l'impétrant susnommé, de quatre MÈTRES
de terrain, dans le cimetière de la commune de Belle
pour y fonder la sépulture perpétuelle et particulière de M^{rs}
ci-dessus dénommé. Beauger et de sa famille

ARTICLE II.

Ladite Concession est faite moyennant la somme de douze cents
francs
dont celle de huit cents francs
sera versée immédiatement dans la caisse du Receveur de cette com-
mune, et celle de quatre cents francs sera
également versée dans la caisse du bureau de bienfaisance.

ARTICLE III.

Les droits de timbre et d'enregistrement du présent arrêté demeurent
à la charge du Concessionnaire.

ARTICLE IV.

Ampliations du présent arrêté seront adressées :

- Audit Concessionnaire,
- Au Receveur municipal.

Fait en Mairie, le deux février neuf
cent quatre vingt
huit

Le Maire

LE MAIRE,

(Cachet de la Mairie.)



J. P. L. Duff

Beauger

Approuvé, le 18

LE PRÉFET,

Enregistré à Belle le 19 1807
le 19 février 1907, n° 44 case 269
Reçu cent quatre vingt francs
Le Receveur de l'Enregistrement,

EX